



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICA ATLANTIQUE

69 rue Montcalm
17000 LA ROCHELLE

Références : 0007205814/2022/579
Code AIOT : 0007205814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement SICA ATLANTIQUE implanté 69 rue Montcalm 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICA ATLANTIQUE
- 69 rue Montcalm 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007205814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SICA Atlantique exploite des installations de stockage de céréales au sein de deux silos verticaux Bertrand I et II et d'un silo plat Bertrand III.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2022 sur les conditions de nettoyage et de l'empoussièrement des locaux des silos de stockage de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nettoyage des locaux	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 20/05/2022 pris suite à la visite d'inspection du 12/04/2022 au cours de laquelle l'inspection a constaté un état d'empoussièrement significatif au niveau de certaines zone du silo Bertrand 1. Il ressort de cette visite une amélioration significative des conditions de nettoyage et de l'état d'empoussièrement au niveau des zones inspectées lors de la précédente visite, dans lesquelles une présence importante de poussières avait été constatée au sol.

Il a toutefois été constaté, au niveau de certaines zones présentant des difficultés d'accès pour la réalisation des opérations de nettoyage, un état d'empoussièrement nécessitant un ajustement des fréquences de nettoyage et la mise en place de colonnes de nettoyage supplémentaires (dans les parties difficiles d'accès afin d'assurer un nettoyage efficace).

Au regard des éléments d'information fournis et des constats réalisés lors de cette visite, l'inspection a informé l'exploitant que ses installations feront l'objet de visites d'inspection inopinées supplémentaires pour vérifier l'efficacité des mesures prévues d'amélioration du nettoyage, afin de lever la mise en demeure en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SICA Atlantique (SIRET 780 154 779 00034) dont le siège social est situé 69 rue Montcalm à La Rochelle (17000) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ,pour les installations exploitées à la même adresse, les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 susvisé relatif au nettoyage des installations. Pour ce faire, il procède à un nettoyage régulier des locaux permettant de les débarrasser des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 25 g/m ² sur une surface représentative de l'état de l'atelier. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.
Constats : La visite d'inspection inopinée a permis de constater une amélioration significative des conditions de nettoyage et de l'état d'empoussièrement au niveau des zones inspectées lors de la précédente visite, dans lesquelles une présence importante de poussières avait été constatée au sol. Les constats au niveau de ces zones le jour de la visite sont les suivants : - Nettoyage et conditions d'empoussièrement satisfaisants au niveau de la fosse de réception des grains et de la galerie (TR 11 à TR15) reliant le bâtiment annexe du 5ème étage. - Nettoyage et conditions d'empoussièrement satisfaisants au niveau du bâtiment annexe du 5ème étage et des galeries de transport (TR41A et TR42A) et (TR411 et TR412). Il est toutefois constaté, au niveau de la cathédrale, la présence d'une fine couche de poussière au niveau du sol au droit des transporteurs (situés en parties haute de cette zone) qui n'a pas été mesurée mais dont la quantité est estimée proche du seuil de l'arrêté préfectoral du 09/07/2020 (25 mg/m ²). Sur ce point l'exploitant indique que cette zone est prévue d'être nettoyée dans un délai de 24 heures. => Sur cette zone identifiée comme sensible de par sa configuration, il convient de renforcer les rondes de contrôle et les fréquences des opérations de nettoyage. Concernant les autres zones sensibles inspectées et présentant des difficultés pour la réalisation des opérations de nettoyage, il a été identifié la galerie sous cellules reliant Bertrand 1 à Bertrand 2 (TR302 et TR303) dont les conditions de nettoyage sont à améliorer (absence de colonne de nettoyage dans la galerie) et les opérations de nettoyage à renforcer. Sur cette zone, l'exploitant a fait part à l'inspection de la mise en place d'une colonne de nettoyage dont la réalisation est prévue au cours du premier semestre 2023. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un extrait du planning de nettoyage sur les 15 derniers jours. Ce document montre un renforcement des fréquences de nettoyage. Par ailleurs, l'exploitant indique que le nombre de personnes affectés à ces opérations est passé de 4 à 6 (Prestataire NP3S). Au vu des éléments d'information et des constats réalisés lors de cette visite l'inspection informe l'exploitant que ses installations feront l'objet de visites inopinées supplémentaires de surveillance sur cette thématique, pour notamment vérifier l'efficacité des mesures d'amélioration des conditions de nettoyage prévues, afin de lever la mise en demeure en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet